



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2015

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
MARCK Christophe, DOMBARD André, JUPRELLE Isabelle, VOSS Denise, Echevin(e)s
GIOVANNINI Ivana, Présidente du CPAS (avec voix consultative)
VENDY Etienne, DEGEE Arthur, LAROSE Jean-Pierre, DENOZ Jean-Marie, SOOLS Nicolas, NORI Eric, DEGLIN Joëlle, LAINERI Ricardo, MARTIN Guy, BALTUS Olivier, SPIROUX Pierre, GONZALEZ SANZ Ana, SABRI Fatine, PIRARD Claire, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de 6 points complémentaire concernant les Fabriques d'Eglise, à la fin de la séance publique, soit :

71. Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE - Première modification du budget 2014
72. Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE - Approbation du compte 2014
73. Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de FRAIPONT - Approbation du compte 2014
74. Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE - Budget 2015
75. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX - Budget 2015
76. Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de FORET - Budget 2015

Monsieur le Président propose également de déplacer le point suivant à huis clos :

6. Avenants à la convention de nouveaux stagiaires - EFT "Le Coudmain"

Monsieur le Président propose finalement de reporter les points suivants :

10. Salle communale de FORET-VILLAGE - Convention de gestion
15. Adhésion du pouvoir organisateur au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté
18. Comptabilité fabricienne

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SEANCE PUBLIQUE

1- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- Courrier 271092 du 12 juin 2015 de Monsieur Paul MAGNETTE, Ministre-Président

de la WALLONIE, en réponse de notre motion contre le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les ETATS-UNIS(TTIP) ;

- Courrier 271340 du 17 juin 2015 de PUBLIFIN SCIRL nous transmettant la brochure de leur rapport annuel 2014 ;
- Courrier 271534 du 23 juin 2015 de la CILE nous transmettant le PV de son Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2015 ;
- Courrier 271625 du 25 juin 2015 de la CILE nous transmettant son rapport d'activités 2014 approuvé lors de son Assemblée générale du 18 juin 2015 ;
- Courrier 271654 du 19 juin 2015 de Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre, attestant de la réception de notre courrier concernant la motion relative au projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les ETATS-UNIS(TTIP) ;
- Courrier 271672 du 26 juin 2015 de l'Association des Provinces wallonnes (APW) nous transmettant son rapport d'activités 2014 ;
- Courrier 272106 du 7 juillet 2015 de Monsieur André ANTOINE, Président du Parlement wallon, nous envoyant une brochure reprenant l'ensemble des travaux parlementaires en relation avec le projet de Partenariat transatlantique sur le Commerce et l'Investissement entre l'Union européenne et les ETATS-UNIS(TTIP) ;
- Courrier 272242 du 7 juillet 2015 du CRIPEL nous transmettant un modèle de convention de partenariat afin de favoriser l'accueil des personnes primo-arrivantes ;
- Courrier 272269 du 10 juillet 2015 d'INTRADEL nous annonçant une ristourne de 16.079,92€ suite aux bons résultats de l'Intercommunale en performances industrielles et économiques ;
- Courrier 272515 du 15 juillet 2015 de la Société Wallonne du Logement (SWL) nous transmettant son rapport d'activités 2014 ;
- Courriel 272524 du 15 juillet 2015 du Médiateur de la WALLONIE et de la Fédération WALLONIE-BRUXELLES nous informant que son rapport annuel 2014 est disponible sur son site internet ;
- Courrier 272856 du 29 juillet 2015 du Service Public de WALLONIE concernant la Circulaire relative à l'élaboration des plans de gestion et à leur actualisation ;
- Courrier 273827 du 27 août 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif à son arrêté concernant l'octroi d'un délai supplémentaire (8 septembre) afin que la Commune fournisse des informations complémentaires dans le cadre de la souscription de parts dans la SCRL "TRASENSTER 24" ;
- Courrier 273914 du 26 août 2015 de "la Noria" nous transmettant son rapport d'activités pour l'année 2014 ainsi que les mouvements financiers de 2014 et les prévisions budgétaires pour les années 2015 et 2016 ;
- Courrier 274071 du 31 août 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif à son arrêté concernant l'approbation de la taxe de séjour établie par le Conseil communal de TROOZ pour les exercices 2015 à 2018 ;
- Courrier 274155 du 31 août 2015 du CRIPEL nous transmettant un exemplaire de la convention de partenariat signée par la Commune de TROOZ et le CRIPEL concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants ;
- Courrier 274434 du 8 septembre 2015 du Foyer de la Région de FLERON nous envoyant son PV de l'Assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 25 juin 2015 ainsi que son rapport annuel ;
- Courrier 274622 du 11 septembre 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif à son arrêté

concernant sa demande de réforme de notre modifications budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 ;

- Courrier 274702 du 14 septembre 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif à son arrêté concernant le rejet de la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 à propos de la souscription de parts dans la SCRL "TRASENSTER 24" et l'ouverture d'un recours en annulation devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
- Courrier 274843 du 16 septembre 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relatif au retrait de son arrêté ministériel du 14 septembre 2015 dans lequel il désapprouvait notre décision de souscription de parts dans la SCRL "TRASENSTER 24".

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2015

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 15 juin 2015, tel que présenté par Monsieur le Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 juin 2015 tel que présenté par Monsieur le Directeur général.

3- MOTION RELATIVE AU DUMPING SOCIAL DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Le Conseil communal,

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les Autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la WALLONIE à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant que l'emploi est une priorité pour le Collège communal ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir : notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe «à travail égal, droits égaux» doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les Communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux (CPAS, Zone de police, ...) à adopter les principes contenus dans cette Charte dans leurs marchés publics ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Pour tout marché public conclu par la Commune de TROOZ, le soumissionnaire et ses sous-traitants devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables en BELGIQUE en matière notamment de périodes maximales de travail et de repos, de durée minimale des congés annuels payés, de taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, des conditions de mise à disposition de travailleurs, de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail, ... ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

Article 2 : Le soumissionnaire et ses sous-traitants devront joindre à leur offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'ils respecteront «la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune de TROOZ» dans l'exécution des marchés. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera une cause d'exclusion du soumissionnaire et de ses sous-traitants.

Article 3 : Pour les procédures négociées sans publicité, seules les sociétés ayant adhéré à la Charte de TROOZ seront invitées à remettre offre.

Article 4 : §1. Tout soumissionnaire devra, lorsqu'il soumissionne un marché attribué par la Commune de TROOZ, joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. A cette liste sera annexée une déclaration sur l'honneur, telle que prévue à l'article 2, desdits sous-traitants. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par le pouvoir adjudicateur.

§2. Une chaîne de responsabilité entre le soumissionnaire et ses sous-traitants sera établie.

Article 5 : Le soumissionnaire favorisera, dans le cadre de l'exécution du marché, le recours à des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge.

Article 6 : La Commune de TROOZ exige que les travailleurs participant à la

réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne et dénoncera aux autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Article 7 : Si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploie des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du Logement).

Article 8 : §1. Dans le cadre de la passation de ses marchés, la Commune de TROOZ privilégiera au maximum les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) /prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

§2. La Commune de TROOZ accordera une attention prépondérante aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ainsi qu'aux retombées économiques en région liégeoise de l'exécution du marché et aux effets sur la Sécurité sociale belge du personnel affecté au marché. Ces critères seront intégrés aux clauses des cahiers des charges édités par la Commune de TROOZ.

§3. La Commune s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international.

Article 9 : Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées constaté par les autorités habilitées et porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale de 400,00 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour, pendant lequel, une ou plusieurs des dispositions visées n'auront pas été respectées.

Article 10 : La Commune de TROOZ mettra en place, en collaboration avec sa Zone de police, une plateforme d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social qui travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes.

DEMANDE aux niveaux de pouvoir supérieurs :

- De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social.
- De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes.
- De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social.
- De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

4- DÉMISSION D'UNE ECHEVINE - MADAME DENISE VOSS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1123-11 ;

Vu le courrier 270733 du 4 juin 2015 de Madame Denise VOSS, Echevine, par lequel elle présente la démission de son mandat d'Echevine ainsi que de son mandat de Conseillère communale, à la date du 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée et d'accepter ladite démission ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'accepter la démission de Madame Denise VOSS de son mandat d'Echevine ainsi que celui de Conseillère communale.

5- DÉMISSION D'UN ECHEVIN - MONSIEUR ANDRÉ DOMBARD

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1123-11 ;

Vu le courrier 273631 du 24 août 2015 de Monsieur André DOMBARD, Echevin, par lequel il présente la démission de son mandat d'Echevin fin de l'année 2015 ;

Vu sa demande, par le même courrier, de continuer à siéger en tant que Conseiller communal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé et d'accepter ladite démission ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'accepter la démission de Monsieur André DOMBARD de son mandat d'Echevin à la date du 31 décembre 2015.

7- PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, spécialement son article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Vu nos délibérations désignant divers fonctionnaires provinciaux chargés d'infliger les amendes administratives ;

Vu notre délibération du 21 mars 2005 arrêtant le Règlement de police de la Zone SECOVA visant certains dérangements publics ;

Vu notre délibération du 21 décembre 2006 arrêtant l'Ordonnance générale de police administrative portant sanction de comportements inciviques commune à la Zone de police SECOVA ;

Vu notre délibération du 26 mai 2008 confirmant notre délibération du 21 décembre 2006 et arrêtant de nouveau l'Ordonnance générale de police administrative

portant sanction de comportements inciviques commune à la Zone de police SECOVA ;

Vu notre délibération du 17 septembre 2012 modifiant ladite Ordonnance générale de police administrative portant sanction des incivilités ;

Vu notre délibération du 31 mars 2014 arrêtant l'Ordonnance de police administrative portant sanctions administratives des incivilités, des infractions mixtes, des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux dispositions concernant le signal C3, commune à la Zone de police SECOVA, laquelle remplace notre délibération du 17 septembre 2012 ;

Vu le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, tel que proposé par le Collège de Police ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (BALTUS), le nombre de votants étant de 15, le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs, ci-après :

" ENTRE:

La Commune de TROOZ représentée par son Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Liège, Monsieur Philippe DULIEU ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Vu l'Ordonnance générale de police administrative du 21 décembre 2006 portant sanction de comportements inciviques commune à la Zone de police SECOVA, telle que modifiée ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (M.B. 1^{er} juillet 2013), ci-après dénommée "loiSAC", dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le Conseil communal peut prévoir dans ses Règlements ou Ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)*
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)*
- Article 521, 3^{ème} alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)*
- Article 461 (vol simple)*
- Article 463 (vol d'usage)*
- Article 526 (destruction de tombeaux)*
- Article 534bis (graffitis)*
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)*
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)*

- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Conseil communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1^{er} - échange d'informations

- Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.
A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs Magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "Magistrat de référence SAC". Les Magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de TROOZ liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.*
- Les coordonnées des Magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de TROOZ sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux Sanctions Administratives leur seront adressés.*
- Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.*

Article 2 - Traitement des infractions mixtes

1. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de TROOZ s'engage à traiter les infractions dument constatées :

- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3^{ème} alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise :

- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage)

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Toutes les infractions mixtes commises par des mineurs

// Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les Sanctions Administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent, OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des Sanctions Administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au Magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le Magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le Magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable. Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires. "

Fait à _____, le _____, en 3 exemplaires.

*Le Procureur du Roi,
Bourgmestre,*

*Pour le Conseil communal de TROOZ,
Le Directeur général, Le*

sceau

Philippe DULIEU

*Bernard FOURNY
Fabien BELTRAN*

8- ORDONNANCES DE POLICE - RATIFICATION DES DÉCISIONS PRISES D'URGENCE PAR MONSIEUR LE BOURGMESTRE ET MADAME LA BOURGMESTRE FF.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les Ordonnances de police suivantes prises par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Bourgmestre ff. :

- ORD/DM/CS/392/2015 du 10 juillet 2015 interdisant le stationnement rue de la Pompe, à hauteur de l'ancienne chapelle de FONDS-DE-FORÊT du 13 au 17 juillet 2015, entre 8h00 et 18h00 pour des travaux à réaliser chez un particulier par la sprl XL Pavage, route de Fawetay 17a à 4845 JALHAY ;
- ORD/DM/CS/4388/2015 du 10 juillet 2015 interdisant l'arrêt, le stationnement ainsi que la circulation des piétons à hauteur du n° 85 rue Grand'rue suite à la menace d'effondrement que présente la cheminée de l'immeuble sis à la même adresse ;
- ORD/CE/SL/4934/2015 du 7 août 2015 relative à la pose de feux tricolores et à l'organisation de la circulation par demi-chaussée rue Rys de Mosbeux à TROOZ à partir du 17 août 2015 à 7h00 et jusqu'à la fin des travaux de pose de câbles de haute tension pour le compte de TECTEO ;
- ORD/CS/SL/5595/2015 du 4 septembre 2015 concernant la pose de feux tricolores à TROOZ, rue de VERVIERS au niveau du carrefour formé avec la rue Rys de Mosbeux à partir du 7 septembre 2015 et jusqu'à la fin des travaux rue Rys de Mosbeux ;
- ORD/CE/SL/5544/2015 du 10 septembre 2015 relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner devant l'immeuble sis Grand'Rue 205 à TROOZ à partir du 14 septembre 2015 à 7h00 et jusqu'à la fin des travaux à réaliser par la SPRL ARTISANS UNIS ;
- ORD/CE/SD/6186/2015 du 23 septembre 2015 relative à l'interdiction de circuler rue Lonhienne du 28 septembre 2015 au 2 octobre 2015 de 6h00 à 17h00 suite à la pose de tarmac rue Lonhienne demandée par TECTEO et effectuée par la Société CABLEWORKS ;
- ORD/CE/SD/6191/2015 du 23 septembre 2015 relative à la pose de signalisation suite à un raccordement au gaz, rue Fonds de Foret, n° 75 et 89, effectué par la société HYDROGAZ du 28 septembre 2015 au 19 octobre 2015 ;
- ORD/CE/SD/6238/2015 du 24 septembre 2015 concernant l'interdiction de s'arrêter et de stationner le 25 septembre 2015 rue devant la chapelle et rue

Fonds de Forêt suite à la demande de Monsieur Didier DENIS concernant un dépôt de marchandises sur l'esplanade située devant l'ancienne chapelle.

- ORD/DM/CE/4503/2015 du 16 juillet 2015 interdisant la circulation et le stationnement place du Onze Novembre du vendredi 24 juillet 2015 à 8h00 au lundi 27 juillet 2015 à 17h00 suite à l'organisation de la manifestation "Balades gourmandes" organisée par le Syndicat d'initiative ;
- ORD/DM/CE/4487/2015 du 17 juillet 2015 organisant, à partir du 17/07/2015 et pour le temps nécessaire, la circulation des conducteurs en demi-chaussée sur une seule bande de circulation rue Grand'Rue et Noirivaux suite aux travaux de sécurisation des immeubles sis rue Grand'Rue n°27 à n°31 sinistrés lors d'un incendie survenu le 11/04/2015 ;
- ORD/CE/5243/2015 du 19 août 2015 interdisant le stationnement rue de la Pompe, à hauteur de l'ancienne chapelle de FONDS-DE-FORET du 19 au 21 août et du 24 au 25 août 2015 pour des travaux à réaliser chez un particulier domicilié rue Savoyard 11 à BEAUFAYS ;
- ORD/CE/SL/5244/2015 du 19 août 2015 relative à l'interdiction de s'arrêter et de stationner, rue Grand'rue devant les immeubles 241 et 243 les 20 et 21 août 2015 entre 8 et 20h00 pour des travaux à réaliser chez un particulier domicilié rue FORÊT-VILLAGE ;

Considérant qu'il y avait urgence à agir ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de ratifier les Ordonnances de police n° 392/2015 et n° 4388/2015 du 10 juillet 2015, n° 4934/2015 du 7 août 2015, n° 5595/2015 du 4 septembre 2015, n° 5544/2015 du 10 septembre, n° 6186/2015, n° 6191/2015 du 23 septembre 2015 et n° 6238/2015 du 24 septembre 2015 prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre et les Ordonnances de police n° 4503/2015 du 16 juillet 2015, n° 4487/2015 du 17 juillet 2015, n° 5243/2015 et n° 5244/2015 du 19 août 2015 prises d'urgence par Madame la Bourgmestre ff..

9- SYNDICAT D'INITIATIVES- CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu les statuts de l'asbl Syndicat d'Initiatives de TROOZ tels que communiqués par les membres fondateurs ;

Attendu que ces statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de LIÈGE en date du 8 juillet 2008 (n° d'entreprise 899.119.328) ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant, outre les membres du Collège communal, les Conseillers communaux faisant partie de l'asbl Syndicat d'Initiatives de TROOZ ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de confier à l'asbl Syndicat d'initiatives de TROOZ diverses missions ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la convention de partenariat suivante entre l'Administration communale de TROOZ et l'asbl Syndicat d'initiatives de TROOZ :

" La commune de TROOZ confie les missions suivantes au Syndicat d'initiatives de TROOZ. :

1- Promouvoir le Tourisme à TROOZ (en particulier le tourisme vert et patrimonial)
2- Assurer la promotion des activités (touristiques, culturelles, sportives et patrimoniales) communales ou prestées sur le territoire de la commune par des associations et ce dans et à l'extérieur de l'entité.

La liste des activités communales à promouvoir sera transmise au Syndicat d'initiative de TROOZ en début de chaque année.

Le Syndicat d'initiatives de TROOZ et la Commune de TROOZ, pour les activités de promotion, veilleront à utiliser la formule de subvention dite « CGT » (Demander à Thermes et Coteaux de passer la commande (dépliants, impression, envois postaux,..) et d'adresser la facture au Syndicat d'initiatives de TROOZ (moins 30%). Le Syndicat d'initiatives de TROOZ facture à la Commune (moins 30%). Les logos du CGT, du Syndicat d'initiative de TROOZ, de la Maison du Tourisme Thermes et Coteaux de la Province de LIEGE et de la Commune de TROOZ seront apposés sur les différentes publications.

3- Mettre en place, à la gare de TROOZ, un musée communal (histoire de la radio et des télécommunications en lien avec l'histoire de la commune), de même qu'un espace muséal, utilisé pour réaliser des expositions temporaires. Une des deux caves du bâtiment sera mise à la disposition du musée de la radio, la seconde sera mise à disposition du Syndicat d'Initiatives.

Moyens :

La Commune de TROOZ met à la disposition du Syndicat d'initiatives de TROOZ un local à la gare de TROOZ, sis au rez de chaussée, place du 11 novembre, N° 3/01, ainsi qu'une cave. Pour les locaux, la Commune prend en charge l'entretien, les factures énergétiques et de communication (internet et téléphone).

Suite à la convention interne entre le Syndicat d'initiatives de TROOZ et l'ASBL « Musée de la radio », la Commune de TROOZ met dans les mêmes conditions à disposition du Syndicat d'initiatives de TROOZ l'autre local situé au sous-sol, le deuxième et troisième étage du bâtiment de la place du 11 novembre n° 3 et ce pour une durée d'un an, renouvelable, à dater de la signature de la présente convention. Les deux parties peuvent résilier la convention, moyennant un préavis, par courrier, dans un délai minimum de trois mois avant l'échéance. Sans quoi, la convention est renouvelée d'année en année.

La commune met à la disposition du Syndicat d'initiatives de TROOZ, 3 fois sur l'année, une salle communale (marche ADEPS, souper, marche gourmande, ...). Elle assure le prêt de matériel. Ces prêts et locations doivent être demandés dans les conditions habituelles (demande écrite au Collège) et dans les règles (délais, conditions, assurances..) habituelles.

Le Syndicat d'initiatives de TROOZ sollicitera chaque année la Commune de TROOZ afin d'obtenir un subside pour son fonctionnement général, selon les modalités prévues par celle-ci.

Le Syndicat d'initiatives de TROOZ sollicitera auprès de la Commune de TROOZ un subside exceptionnel pour la mise en place du musée communal (mobilier, statut, ...). "

10- SALLE COMMUNALE DE FORÊT-VILLAGE - CONVENTION DE GESTION

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce dossier n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter le présent point à une séance ultérieure.

11- CONVENTION RELATIVE AU NETTOYAGE ET DÉGAZAGE DE RÉSERVOIRS - BOFAS - RUE DE VERVIERS, 3

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 26 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §4 ;

Considérant l'étude de caractérisation, réalisée par l'asbl BOFAS, Fonds d'Assainissement des Sols des Stations-services en date du 4 novembre 2014 (courrier 261901) ;

Vu le courriel 271559 de BOFAS du 24 juin 2015 contenant le plan d'assainissement de notre site ;

Considérant la prise en charge par l'asbl BOFAS des travaux d'assainissement de l'ancienne station service située Rue de Verviers (Service Travaux) ;

Considérant que des travaux préalables et préparatoires aux travaux d'assainissement doivent être réalisés (nettoyage et évacuation des citernes à mazout) ;

Considérant l'offre reçue de l'asbl BOFAS dont le montant s'élève à 4.460,00 € hors TVA ou 5.396,60 €, 21% TVA comprise pour le nettoyage et 662,00 € hors TVA ou 801,02 €, 21% TVA comprise pour l'enlèvement des citernes ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2015 de conclure un marché avec la Société BOFAS et de signer une convention relative au nettoyage et dégazage de réservoirs sis Rue de Verviers, 3 à 4870 TROOZ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/72460.20150022 ;

RATIFIE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la décision du Collège communal du 21 septembre 2015 de conclure un marché avec la Société BOFAS et DECIDE de signer avec cette dernière une convention relative au nettoyage et dégazage de réservoirs sur le terrain sis rue de Verviers, 3 à 4870 TROOZ.

12- REMISE À L'AIR LIBRE DU RUISSEAU DE PERY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et

les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remise à l'air libre du ruisseau de PERY" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.365,00 € hors TVA ou 51.261,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73555.20150018 et sera financé par emprunt ;
Vu l'avis favorable écrit et motivé, émis en date du 22 septembre 2015 par Monsieur le Directeur financier, sous la référence LEG0088 :

Les travaux envisagés permettront de favoriser l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'inondations à certains endroits du tracé du ruisseau.

Les crédits nécessaires ont été inscrits à la modification budgétaire n°1, approuvée par l'autorité de tutelle."

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remise à l'air libre du ruisseau de PERY", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.365,00 € hors TVA ou 51.261,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/73555.20150018.

13- CENTRALE PROVINCIALE DE MARCHÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ ET LE GAZ - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu notre délibération du 17 décembre 2012 déléguant au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courriel de la Province de LIÈGE reçu à l'Administration en date du 8 juillet 2015 nous informant que le Collège provincial a décidé, en sa séance du 2 juillet 2015, de renouveler la possibilité de participation des Communes à des marchés globaux pour la fourniture de gaz et d'électricité pour les années 2016 à 2018 ;

Vu la convention appelée à régir les obligations et devoirs de la Province de LIÈGE et des Communes partenaires dans le cadre de la convention d'adhésion à la Centrale provinciale de marchés relatifs à la fourniture de gaz et d'électricité ;

Vu que cette convention est conclue pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il importe de vérifier si les conventions à conclure entre la Commune de TROOZ et la Province de LIEGE ne relèvent pas de la législation relative aux marchés publics de services ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 9 juin 2009, « Commission contre la République fédérale d'ALLEMAGNE », "il importe de relever que le droit communautaire n'impose nullement aux autorités publiques, pour assurer en commun leurs missions de service public, de recourir à une forme juridique particulière" ;

Considérant que la Cour ajoute que "d'autre part, pareille collaboration entre autorités publiques ne saurait remettre en cause l'objectif principal des règles communautaires en matière de marchés publics, à savoir la libre circulation des services et l'ouverture à la concurrence non faussée dans tous les États membres dès lors que la mise en œuvre de cette coopération est uniquement régie par des considérations et des exigences propres à la poursuite d'objectifs d'intérêt public et que le principe d'égalité de traitement des intéressés visé par la Directive 92/50 est garanti, de sorte qu'aucune entreprise privée n'est placée dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents." ;

Considérant que cette convention d'adhésion à une Centrale provinciale de marchés entre la Commune de TROOZ et la Province de LIEGE poursuit exclusivement des objectifs d'intérêt public et ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre ;

Considérant que la conclusion de cette convention et, dès lors, les mesures qui pourront être adoptées, permettra à la Commune de TROOZ d'assurer au mieux les missions de services publics qu'elle entend mener ;

Considérant par conséquent qu'une telle convention n'est pas soumise au droit des marchés publics de services ;

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessaire mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que le regroupement des besoins en électricité et en gaz naturel serait utile pour assurer la protection des intérêts des entités locales, dont la Commune de TROOZ fait partie, et la simplification des procédures administratives ;

Considérant par conséquent que cette convention permettra une gestion efficace et dans le respect de l'équilibre des finances publiques des missions de service public de la Commune ;

Attendu que le Collège provincial de LIÈGE a, par décision du 2 juillet 2015, décidé de l'organisation d'une centrale de marchés couvrant les années 2016 à 2018 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, subdivisé en 4 lots ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : La Province de LIÈGE est mandatée par la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 4 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour ses infrastructures.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : La convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché est approuvée. Elle sera envoyée, après signature, au Service Provincial des Bâtiments.

Article 4 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité seront établis par les Services communaux compétents et annexés à la convention susmentionnée.

Article 5 : La présente délibération est adressée au Collège provincial et au Service Provincial des Bâtiments.

14- ACTIONS DE PRÉVENTION 2015 - MANDATS À INTRADEL - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22 JUIN 2015

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 22 juin 2015 tendant à :

Article 1^{er} : Mandater l'Intercommunale INTRADEL pour mener les actions suivantes :

- Fourniture d'un livre de recettes et astuces dédié à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Action de sensibilisation par la fourniture d'une give-box et une action spécifique visant la fourniture de sacs pliables et réutilisables pour les commerces de proximité ;

Article 2 : Mandater l'Intercommunale INTRADEL, conformément à l'Article 20, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées et prévus dans le cadre de l'Arrêté ;

RATIFIE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, la délibération du Collège communal du 22 juin 2015 décidant de mandater l'Intercommunale INTRADEL pour mener les actions de prévention 2015.

15- ADHÉSION DU POUVOIR ORGANISATEUR AU DÉCRET DU 31 MARS 1994 DÉFINISSANT LA NEUTRALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil communal,

Considérant qu'il ressort de l'analyse et de l'approfondissement des informations complémentaires présentées, que ce point n'a pas lieu d'être soumis au Conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de retirer celui-ci de l'ordre du jour de la présente séance ;

DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour de cette séance.

16- COPALOC - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES SUITE À LA DÉMISSION DE DEUX CONSEILLERS COMMUNAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut du personnel subsidié de l'officiel subventionné, tel que modifié, spécialement la section 3 de son chapitre XII ;

Vu l'Arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que cette Commission Paritaire Locale doit être composée de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant le personnel, la commune de TROOZ comptant moins de 75.000 habitants ;

Considérant par conséquent que le Conseil communal est tenu de désigner 6 membres effectifs et 6 membres suppléants pour représenter le Pouvoir Organisateur à cette assemblée ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant en qualité de membres effectifs :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Jean TEHEUX, Echevin ;
- Caroline TRICOT, Conseillère communale ;
- Etienne VENDY, Conseiller communal ;
- Bernard FOURNY, Secrétaire communal (lire Directeur général) ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2012 désignant en qualité de membres suppléants :

- Denise VOSS, Echevine ;
- Enrico NORI, Conseiller communal ;
- Christophe MARCK, Conseiller communal ;
- Jean-Marie DENOOZ, Conseiller communal ;
- Olivier BALTUS, Conseiller communal ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif.

Considérant les démissions des Conseillers communaux TEHEUX et TRICOT actées respectivement en séances du Conseil des 28 avril 2014 et de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les membres suppléants et effectifs de la Commission Paritaire Locale de l'enseignement ;

ARRETE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres effectifs de la CoPaLoc :

- Isabelle JUPRELLE, Echevine chargée de l'Enseignement, Présidente ;
- Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;
- Christophe MARCK, Echevin ;
- Fatine SABRI, Conseillère communale ;
- Etienne VENDY, Conseiller communal ;
- Bernard FOURNY, Directeur général.

Article 2 : Les personnes suivantes sont désignées en qualité de membres suppléants de la CoPaLoc :

- Denise VOSS, Echevine ;
- Enrico NORI, Conseiller communal ;
- Jean-Marie DENOZZ, Conseiller communal ;
- Claire PIRARD, Conseillère communale ;
- Olivier BALTUS, Conseiller communal ;
- Sylvie DEWULF, Chef de service administratif.

Article 3 : Les présentes désignations sont valables à partir de ce jour et pour la présente législature.

17- PASSAGE DES INTERCOMMUNALES À L'ISOC - SUBSTITUTION DES COMMUNES POUR LE PAIEMENT DES TAXES RW, UVE ET CET

Le conseil communal,

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune est membre de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de l'Intercommunale INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la Loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'Intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de régime fiscal de l'Intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération et à la mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue

de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'Arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la Cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'Intercommunale INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'Intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124—40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'Intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : De mandater l'Intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le Décret du 6 mai 1999.

18- COMPTABILITÉ FABRICIENNE

Le Conseil communal,

DECIDE de reporter le point sur la comptabilité fabricienne aux points 71 à 76 de ce même Conseil communal.

19- S.C. LIEGE EXPO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2015 À 16H00

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu notre délibération du 17 décembre 2012 désignant nos délégués aux Assemblées générales de la S.C. LIEGE EXPO ;

Considérant les statuts de la S.C. LIEGE EXPO ;

Attendu la convocation 273386 à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. LIEGE EXPO du jeudi 3 septembre à 16h00, à la salle polyvalente, (entrée principale des Halles des Foires), quai de Wallonie à 4000 LIEGE, adressée par le Président de la S.C. LIEGE EXPO par courrier du 14 août 2015 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport d'activité de l'exercice 2014 ;
2. Approbation du rapport du Réviseur d'entreprise ;
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2014 ;
4. Décharge à donner aux Administrateurs ;
5. Décharge à donner au Réviseur d'entreprise ;
6. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprise pour une période de 3 ans ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Attendu l'affichage de la convocation et de l'ordre du jour aux valves communales à partir du 26 août 2015 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

RATIFIE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. LIEGE EXPO du jeudi 3 septembre 2015 à 16h00, à la salle polyvalente, (entrée principale des Halles des Foires), quai de Wallonie à 4000 LIEGE et marque son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 14 août 2015 (réf. : LE.AG/2015.01).

71- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - PREMIÈRE MODIFICATION DU BUDGET 2014

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE ;

Vu la proposition de modification dudit budget arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable émis en séance du 15 septembre 2014 par le Conseil communal

de PEPINSTER ;

Considérant que le budget modifié apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

EMET, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, un avis favorable sur la première modification du budget 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE, soit :

Recettes :	22.107,01 €
Dépenses :	22.107,01 €
Boni :	0 €

72- APPROBATION DU COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L3162-1§2° ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 9 mars 2015 du Conseil communal de PEPINSTER approuvant le compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que réformé ci-dessous :

- Reliquat 2013 : 16.439,83 € au lieu de 16.303,13 €, soit 136,7 € en plus ;
- Total des recettes : 27.629,42 € au lieu de 27.492,72 € ;
- Résultat global 2014 : boni de 11.727,83 € ;

DECIDE par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 d'approuver le compte 2014 de la fabrique d'église de Saint-Monon de GOFFONTAINE tel que réformé par le Conseil communal de PEPINSTER le 9 mars 2015.

73- APPROBATION DU COMPTE 2014 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GILLES DE FRAIPONT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L3162-1§2° ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives ;

Vu la décision du 24 février 2015 du Conseil de Fabrique de l'Eglise Saint-Gilles à

FRAIPONT adoptant le compte fabricien 2014 ;

Vu les remarques émises par l'Evêché dans son avis 266592 du 25 février 2015 ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De réformer le compte 2014 de la manière suivante :

- Erreur d'imputation D43 : 21,00 € au lieu de 23,23 €
- Total des dépenses ordinaires : 8.154,73 € au lieu de 8.157,06 €
- Boni : 2.760,68 € au lieu de 2.768,35 €.

Article 2 : D'approuver le compte 2014 de la fabrique d'église Saint-Gilles de FRAIPONT tel que réformé ci-dessus.

74- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONONDE GOFFONTAINE - BUDGET 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de PEPINSTER émis lors de sa séance du 15 septembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément communal ;

Considérant que le budget proposé apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE, soit :

Recettes :	16.490,98 €
Dépenses :	16.490,98 €
Boni :	0,00 €

75- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - BUDGET 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 28 septembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément communal ;

Considérant que le budget proposé apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'émettre un avis favorable sur le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de NESSONVAUX, soit :

Recettes :	44.513,47 €
Dépenses :	28.700,00 €
Boni :	15.813,47 €

76- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORET - BUDGET 2015

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus relative aux pièces justificatives ;

Vu le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de FORÊT tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 9 février 2015 ;

Considérant qu'il y a un supplément communal de 1.357,89 € au service ordinaire et de 9.113,72 € au service extraordinaire ;

Considérant que le budget proposé apparaît conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, qu'il y a lieu d'approuver le budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Catherine de FORÊT :

Recettes :	25.871,72 €
Dépenses :	25.871,72 €
Boni :	0,00 €

Monsieur le Président clôt la séance à 22h05.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN